

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2018**

En introduction de la séance du conseil municipal, le maire procède à un tour d'horizon de l'actualité locale en lien avec les décisions antérieures de l'assemblée. Le premier sujet abordé porte sur la rentrée scolaire avec le retour à la semaine de 4 jours travaillés. L'effectif record de 410 élèves est partagé entre les 10 classes de l'école élémentaire (aucun cours double, chaque classe équipée d'un tableau numérique) et les 6 classes de l'école maternelle. La sixième classe est installée dans de bonnes conditions de confort. Toute l'école maternelle bénéficie des travaux d'isolation de la façade nord du bâtiment réalisés pendant l'été pour un montant d'environ 40 000 €. Les effectifs des enfants qui utilisent les services périscolaires et notamment la restauration continuent de progresser justifiant le projet d'agrandissement de la Maison de l'Enfance.

Le maire informe ensuite le conseil municipal de la récente signature par le représentant de l'Etat du permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol sur une emprise foncière de 17 hectares. Faisant suite aux décisions du conseil portant sur les affaires foncières, la commune a acquis l'intégralité des propriétés foncières du lotisseur Francelot (environ 13 hectares) et revendu à l'aménageur Amori Conseil l'emprise située à la droite du rond-point en allant vers Bourges d'une contenance d'environ 10 hectares. Les 3 hectares restant font, pour partie, l'objet du dépôt d'un permis d'aménager dont l'échéance d'instruction interviendra fin octobre. Par ailleurs, le bailleur social France Loire sollicite l'acquisition d'environ 6 000 m<sup>2</sup> pour construire 16 logements locatifs. Ce sujet sera examiné en cours de séance.

Ainsi l'ensemble des décisions prises par le conseil municipal en début d'année sont-elles en cours d'exécution.

Au cours de l'été, l'installation sauvage des gens du voyage a nécessité l'intervention de l'autorité municipale, la prise d'un arrêté d'interdiction de stationnement et pour juguler durablement ce problème, la pose de blocs béton entravant l'accès à tous les lieux susceptibles d'être occupés en provoquant des nuisances au voisinage.

Depuis la réunion de la dernière assemblée municipale, les investigations se sont poursuivies sous l'autorité de l'expert nommé par le tribunal administratif pour remédier aux désordres constatés dans la construction de la médiathèque municipale. La résolution des malfaçons semble en bonne voie.

Le maire insiste, pour finir cet exposé préalable, sur la nécessité de poursuivre l'appui à l'activité associative (fête des vendanges, foulées roses, ...).

Il invite tous les élus à rencontrer Madame Nadia ESSAYAN députée de la circonscription qui sera en visite à La Chapelle le 28 septembre prochain.

## **DEMANDE D'ADHESION DE LA VILLE DE MEHUN SUR YEVRE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BOURGES PLUS :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-26 qui prévoit que « par dérogation à l'article L. 5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'État dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois» ;

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales qui dispose qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, l'organe délibérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande ;

Vu la délibération n°7 du Conseil Communautaire du 19 février 2018 portant acceptation par Bourges Plus de la demande d'adhésion de la ville de Mehun-sur-Yèvre ;

Considérant que la Ville de Mehun-sur-Yèvre a, par délibération en date du 24 janvier 2018, décidé de se retirer de la communauté de communes de Cœur de Berry et de présenter une demande d'adhésion auprès de l'agglomération de Bourges ;

Considérant que la Ville de Mehun-sur-Yèvre souhaite mettre en œuvre la procédure à l'article L. 5214-26 par dérogation à la procédure de droit commun ;

Considérant que la procédure envisagée nécessite, avant la saisine officielle du Préfet, que l'agglomération de Bourges se positionne sur la demande d'adhésion de Mehun-sur-Yèvre, le Conseil Communautaire de Bourges Plus du 19 février 2018 a donc décidé d'accepter la demande d'adhésion de la Ville de Mehun-sur-Yèvre ;

Considérant qu'à compter de la date de notification de la délibération de l'Agglomération de Bourges Plus aux maires de chacune des communes membres, il appartient désormais au conseil municipal de chacune des communes membres de se prononcer, dans un délai de trois mois, sur l'admission de Mehun-sur-Yèvre à l'Agglomération de Bourges plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la demande d'adhésion de la ville de Mehun-sur-Yèvre à l'agglomération de Bourges à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Adopté par 22 voix pour et 1 abstention.

## **PLAN LOCAL D'URBANISME – PROJET DE MODIFICATION :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-2 et L.153-45 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Chapelle-Saint-Ursin du 26 octobre 2006 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Chapelle-Saint-Ursin du 26 octobre 2010 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Chapelle-Saint-Ursin du 24 janvier 2013 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de La Chapelle-Saint-Ursin du 18 décembre 2014 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-1275 du 3 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération Bourges Plus ;

Vu l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération Bourges Plus en date du 19 juillet 2018 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-Saint-Ursin.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chapelle-Saint-Ursin comporte différents emplacements réservés dont l'emprise figure au document graphique du règlement.

L'emplacement réservé n°2 est destiné à l'aménagement d'une voie de contournement du bourg entre la route départementale n°16 et la route de Trouy.

Une partie de son emprise a été acquise ou est en cours d'acquisition par la commune.

L'emplacement réservé n°3 est destiné à l'aménagement d'un cimetière paysager. Cet équipement a été réalisé.

Aussi, il convient d'actualiser la liste et l'emprise des emplacements réservés portés au document graphique du règlement.

Le projet de modification consiste à :

✓ actualiser la liste des emplacements réservés, et par conséquent le document graphique du règlement ;

✓ définir une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur des Ailliers. En effet, celle-ci permettra de garantir un aménagement cohérent de ce secteur.

La communauté d'agglomération Bourges Plus a transmis le dossier de modification à la commune et aux personnes publiques associées le 28 août 2018.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification, présentant notamment l'exposé de ses motifs, accompagné d'un registre permettant au public de formuler ses observations et des avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public à la Mairie de La Chapelle-Saint-Ursin au cours des mois d'octobre et novembre prochains.

La communauté d'agglomération exerce la compétence Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des communes qui la composent. Elle se substitue donc aux communes dans tous les actes se rapportant à cette compétence.

Toutefois, conformément à l'article L.5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes-membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune.

Aussi, la décision qui entérinera la modification du document d'urbanisme nécessite au préalable l'avis du Conseil Municipal.

Il est donc proposé :

✎ d'émettre un avis favorable sur le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-Saint-Ursin tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

## **PROJET D'AGRANDISSEMENT DE LA MAISON DE L'ENFANCE – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PERMIS DE CONSTRUIRE :**

Monsieur le maire rappelle que lors de séances précédentes, il avait été décidé d'agrandir la Maison de l'Enfance. Le projet de permis de construire est établi et des dossiers de demandes de subventions ont été déposés auprès de chaque co-financeur possibles.

Il convient donc d'autoriser le maire à signer le permis de construire relatif à cet agrandissement.

Après examen, le conseil municipal unanime autorise le maire à signer le permis de construire et les pièces s'y rapportant.

## **LOTISSEMENT COMMUNAL – CONTRAT D'ETUDES, MAITRISE D'ŒUVRE ET BORNAGE :**

Conformément aux décisions prises par le conseil municipal lors ses dernières séances, la commune a procédé :

- à l'acquisition auprès de Francelot de l'ensemble de ses propriétés foncières (environ 13 ha),
- à la revente d'environ 10 hectares à Amori Conseil (emprise foncière située à droite du rond-point de la route de Bourges en allant vers Bourges),
- au dépôt d'un permis d'aménager pour l'emprise foncière utilisée comme parking pour les foulées roses. Amori Conseil a été retenu comme assistant à maître d'ouvrage. Dans ce cadre, il convient de signer le contrat d'étude de maîtrise d'œuvre et de bornage joint à la présente note.

Le coût de ces opérations représente un montant de 24 000 € H.T. hors modifications éventuelles.

Après débat, le conseil municipal unanime autorise le maire à signer le contrat à intervenir pour les opérations d'études, de maîtrise d'œuvre et de bornage.

## **PROJET DE CESSION DE TERRAINS A BÂTIR POUR LA CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS :**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante qu'il a reçu en mairie la société France Loire, qui souhaite acquérir un ensemble de terrains situés de part et d'autre de l'avenue de la Voie Lactée à proximité du rond-point de la route de Bourges pour une superficie de 6 250 m<sup>2</sup> environ afin de construire un ensemble immobilier de 16 logements locatifs.

Le coût d'achat de ces terrains viabilisés par la commune pour garantir les conditions d'équilibre de l'opération serait de 85 000 € HT (proposée par France Loire).

Le conseil municipal par 21 voix pour, 1 abstention et 1 vote contre accepte de procéder à cette vente sous réserve que les coûts de viabilisation ne soient pas supérieurs au prix proposé de l'acquisition. Il indique également qu'il a confié à la société Amori Conseil la mission de procéder à l'évaluation précise de la viabilisation complète en lien avec le projet de lotissement communal voisin.

## **INTEGRATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL DANS DIVERSES COMMISSIONS :**

Monsieur Martial ROBIN, nouveau conseiller municipal en remplacement de Madame Agnès MENEZ démissionnaire a fait connaître ses souhaits d'intégrer deux commissions communales.

Il s'agit de :

- la commission vie associative, fêtes et cérémonies, le personnel communal, les affaires relatives à l'enfance, la jeunesse, la maison de l'enfance, le relais assistantes maternelles et l'espace Jeunes animée par Monsieur Alain CHAMERON, maire-adjoint ;
- la commission information, communication, affaires générales et réglementation, promotion de La Chapelle, affaires culturelles, médiathèque et affaires scolaires et éducatives animée par Madame Claudie LECOMTE, maire-adjoint.

Après débat, le conseil municipal unanime est favorable à l'intégration de Monsieur Martial ROBIN dans ces deux commissions.

## **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRES :**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que, suite au dépassement du seuil de 3 500 habitants, il convient de procéder à l'élection de la commission Appel d'Offres qui doit comprendre 5 membres titulaires, 5 membres suppléants et le maire, président de droit.

Cette élection se déroule à bulletin secret. Chaque membre de l'assemblée s'exprime en faveur d'une liste entière, sans panachage ni vote préférentiel. Le nombre des suppléants doit être égal au nombre de titulaires.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de voter à bulletin secret la liste suivante :

✎ Membres titulaires :

Alain CHAMERON, Jacques LALANNE, Jean-Claude HENRY, Françoise ANTONICELLI et Philippe FORESTIER

✂ Membres suppléants :

Jean-Pierre BONNEVILLE, Maurice DEBAIN, Valérie CHEVALIER, Christine DAGAUD et Jean-Marie VOLLOT ;

**Résultat de l'élection :**

Nombre de votants : 23  
Nombre de bulletins nuls : 0  
Nombre de suffrages exprimés : 23.

La liste proposée a été élue à l'unanimité.

**PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES DU 1<sup>er</sup> DEGRE 2017/2018 :**

Conformément à la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, les communes d'accueil sont fondées à demander aux communes de résidence des élèves une participation aux frais de scolarisation.

Un certain nombre d'enfants chapellois fréquente les écoles de Bourges ou de communes voisines et, inversement, La Chapelle Saint-Ursin reçoit des enfants d'autres communes.

Après avoir délibéré, le conseil municipal est invité :

- à fixer le montant des frais de fournitures scolaires à 221,57 € par élève pour 2017/2018 ;
- à autoriser le remboursement aux communes d'accueil d'élèves résidents chapellois ;
- à demander le remboursement aux communes de résidence d'enfants scolarisés à La Chapelle Saint-Ursin.

Adopté à l'unanimité.

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS :**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'un agent a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Il convenait donc de supprimer son poste d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> classe. Le comité technique paritaire dans sa séance du 25 juin 2018 a émis un avis favorable à cette suppression.

Il propose donc de supprimer ce poste au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Après débat, le conseil municipal unanime accepte la suppression de poste d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> classe au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS :**

Les communes de plus de 3 500 habitants sont dans l'obligation d'amortir certaines immobilisations définies par la loi (articles L 2321.2.27 et R 2321.1 du C.G.C.T.).

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées par le conseil municipal pour chaque bien ou chaque catégorie de biens à l'exception des biens suivants dont la durée est fixée par la réglementation.

Biens	Durée d'amortissement
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens mobiliers, matériel ou études	5 ans
Subventions d'équipement versées finançant des biens immobiliers ou des installations	15 ans

Pour les biens suivants, voici les propositions de durée (barème indicatif figurant dans l'instruction budgétaire et comptable M14) :

Biens	Durée d'amortissement
Logiciel	2 ans
Véhicule	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	3 ans
Matériel classique	6 ans
Appareils électroménagers	5 ans
Agencement et aménagements de bâtiments – installations électriques et téléphoniques	15 ans
Fourniture et installation appareils de chauffage et climatisation	10 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans

Un seuil en deçà duquel les biens sont considérés de faible valeur et amortis sur 1 an doit être fixé. Il est proposé de fixer le seuil à 600 € H.T. Il est précisé que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire.

Après débat, le conseil municipal unanime accepte les propositions ci-dessus qui s'appliquent aux biens acquis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **ENFOUISSEMENT DE RESEAU – CONVENTION AVEC LE SDE 18 :**

Monsieur Jacques LALANNE, maire-adjoint délégué, informe l'assemblée que les travaux de réfection de voirie de la Ruelle à Balot vont débuter courant octobre.

Sur cette voie, il reste une centaine de mètres de réseau électrique aérien qui pourrait être enfoui à l'occasion de ces travaux.

Il propose de demander au SDE 18 d'établir une convention relative à cet enfouissement.

Après examen, le conseil municipal unanime accepte ces travaux supplémentaires d'enfouissement et autorise le maire à signer la convention à intervenir.

### **ADHESION A APPROLYS CENTR'ACHATS :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, et notamment son article 26;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, issu du rapprochement entre les deux GIP APPROLYS et CENTR'ACHATS, dont l'objet est : « passe et exécute des marchés pour ses besoins propres, passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres, passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres, conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres, passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres, conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.),

peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.» ;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la commune de La Chapelle Saint-Ursin d'adhérer à une Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs,

Article 1 : L'adhésion de la commune de La Chapelle Saint-Ursin au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée.

Article 2 : Les termes de la Convention Constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe sont acceptés sans réserve.

Article 3 : Monsieur Yvon BEUCHON, en sa qualité de maire, est autorisé à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS

Article 4 : Sont désignés comme représentants de la commune de La Chapelle Saint-Ursin à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :

M. Jean-Claude HENRY : titulaire,

M. Jacques LALANNE : suppléant.

Ces derniers sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.



Article 5 : La délégation de compétence/pouvoir conférée à monsieur le maire de La Chapelle Saint-Ursin par délibération en date du 20 septembre 2018 à l'effet de recourir à la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS, dans les conditions fixées par la convention constitutive, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la commune de La Chapelle Saint-Ursin.

Article 6 : Monsieur le maire est autorisé à inscrire les crédits nécessaires au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS (article 6281).

La présente délibération est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

---

✎ Bourges Plus : Monsieur Jacques LALANNE indique à l'assemblée que les rapports d'activité de l'eau, de l'assainissement et des déchets établis par la communauté d'agglomération sont à leur disposition en mairie.